



Arrêt

n° 300 022 du 15 janvier 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 9 octobre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. FRANEAU *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 mai 2023, le requérant a introduit une demande de visa pour études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 9 octobre 2023, la partie défenderesse a refusé cette demande. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1 §1 er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "Motivation de l'avis : Les études que le candidat envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures. Le projet est incohérent et repose sur une réorientation non assez motivée, l'abandon sans justificatif des études en cours, l'absence d'alternative en cas d'échec au cours de la formation et l'intention de renouveler la procédure de visa autant de fois que possible en cas de refus. De plus, le candidat présente un niveau académique insuffisant pour la poursuite de ses études en Belgique. "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61 /1 /3§2 de la loi du 15/12/1980.»

2.Question préalable

2.1. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité libellé comme suit : «

1. Suivant l'article 61/1/1, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 : « Sous réserve du paragraphe 4, si l'autorisation de séjour est accordée sur base d'une attestation visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, a), sa durée est d'un an au moins. Si la formation envisagée fait partie d'un programme de l'Union ou programme multilatéral comportant des mesures de mobilité ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur permettant à l'intéressé de suivre une partie de ses études dans un autre Etat membre, la durée de l'autorisation de séjour est de deux ans au moins, sauf si les conditions fixées à l'article 60, § 3, ne sont pas remplies pour la période de deux ans ou pour toute la durée des études. Dans ce dernier cas, la durée de l'autorisation de séjour est au moins d'un an.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, si la durée de la formation envisagée est inférieure à un an ou deux ans, selon le cas, la durée de l'autorisation de séjour couvre au moins la durée de la formation. »

L'article 61/1/2 précise : « Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se

présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour. Le Roi fixe les conditions et les modalités relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/4, le titre de séjour est renouvelé. » Aux termes de l'article 61/1/4 de la loi : « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ; [...]. » Ces dispositions sont conformes à l'article 18, § 2, alinéa 1er, de la directive 2016/801 du 11 mai 2016, qui est libellé comme suit : « La durée de validité d'une autorisation délivrée aux étudiants est d'au moins un an ou couvre la durée des études, si celle-ci est plus courte. L'autorisation est renouvelée si l'article 21 ne s'applique pas. » 2. Il en ressort que l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit. Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour. En l'espèce, la partie requérante produit le modèle de formulaire standard du CESNa qui indique que la partie requérante « est admise aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2023-2024 avec comme date ultime d'inscription le 13/10/2023 » La date ultime d'inscription est échue au jour des présentes et la partie requérante ne prétend pas avoir sollicité une quelconque dérogation ni en avoir obtenue une. L'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats. Or, si la partie requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement choisi pour l'année académique 2023-2024, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative. 3. Il ne pourrait être considéré que le recours doit être déclaré recevable parce que la partie requérante n'est pas à l'origine de la perte d'actualité de son intérêt au présent recours mais que cet état de fait résulte de la durée de la procédure. En effet, si l'article 61/1/1, § 1er, alinéa 1er, fixe un délai d'ordre de 90 jours suivant la réception de la demande pour adopter une décision sur une demande de visa et que ce délai était dépassé au jour où la décision a été adoptée, encore la partie requérante savait-elle que la date ultime d'inscription était fixée au 13 octobre 2023 au plus tard, à tout le moins depuis le 7 mars 2023 – date du modèle standard d'inscription. Partant, dès lors que la partie requérante ne démontre pas avoir effectué une quelconque démarche afin d'accélérer le processus de décision, elle est à l'origine de la situation actuelle, du préjudice allégué et de sa perte d'intérêt au présent recours. La partie requérante est ainsi à l'origine de la situation actuelle, du préjudice allégué et de sa perte d'intérêt au présent recours. Ajoutons que la Cour EDH rappelle que « [l]'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant » 1 et que la circonstance qu'un recours est déclaré irrecevable n'emporte pas le constat que celui-ci serait inefficace. Le droit au recours effectif, tel que consacré par l'article 13 de la Convention n'implique pas qu'un recours dont l'une des conditions de recevabilité n'est pas remplie doive être déclaré recevable et traité au fond. Selon la jurisprudence constante de la Cour concernant l'article 6, § 1er, de la Convention relatif au droit d'accès à un tribunal dont les conditions sont plus strictes que celles exigées par l'article 13 de la même Convention, le droit à un tribunal « dont le droit d'accès constitue un aspect, n'est pas absolu et qu'il se prête à des limitations implicitement admises, notamment en ce qui concerne les conditions de la recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation (Gruais et Bousquet c. France, no 67881/01, § 26, 10 janvier 2006). Néanmoins, les limitations appliquées ne doivent pas restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, elles ne se concilient avec l'article 6 § 1 que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (Paroisse Gréco-Catholique Lupeni et autres c. Roumanie [GC], n° 76943/11, § 89, CEDH 2016 (extraits), et Viard c. France, n° 71658/10, § 29, 9 janvier 2014) » 2. Déjà jugé par Votre Conseil : « 2.7.3.2. Le Conseil tient à rappeler que pour contester un acte, les conditions de recevabilité de recours doivent être remplies et renvoie à ce qui a été dit supra relativement à la capacité à agir d'un mineur. Il souligne qu'il ressort notamment des arrêts Conka c. Belgique du 5 février 2002 et MSS c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme, que l'effectivité d'un recours tant au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant et n'implique nullement l'obligation d'examiner au fond une requête qui ne satisferait pas aux conditions de recevabilité [(Voir en ce sens C.E., n°236.801 du 15 décembre 2016)]. L'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme n'implique pas que

devrait être déclaré recevable un recours dont l'une des conditions de recevabilité ferait défaut. (Voir en ce sens, C.E. n°125.224 du 7 novembre 2003). »3 Or l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt n'implique pas que la partie requérante serait dépourvue de tout recours ou quelle ne puisse espérer un redressement approprié – et, dès lors, un recours effectif – par la possibilité d'une réparation en équivalent du préjudice allégué, à savoir la soi-disant perte d'une année d'études. 4. Il s'ensuit que le recours est dénué d'intérêt et, par suite, irrecevable. »

2.2. A l'audience, la partie requérante répond à cette exception en ces termes : *« En réponse aux exceptions d'irrecevabilité soulevées dans la note d'observations, la partie requérante renvoie à l'article 95 du décret paysage qui mentionne la date du 30 novembre comme date limite d'inscription avec possibilité de prolonger le délai si l'étudiant rencontre une difficulté liée à une demande de visa, comme en l'espèce. Elle ajoute que la demande de visa vise la durée des études et non une année académique. Elle précise également que la durée de la procédure n'est pas imputable à la requérante. »*

2.3. Le Conseil rappelle que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que *« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle »* (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des *« Articles 8 et 14 CEDH, 14,48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3,5,7, 11,20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »*

3.2. Elle développe à titre principal un grief relatif à la base légale imprécise et dépassement du délai. Elle argue : *« .Le refus vise les articles 58 à 61 et 61/1 §1er de la loi, mais ceux-ci n'énoncent pas les raisons pour lesquelles un visa peut ou doit être refusé. En fin de décision, le défendeur affirme que son refus est motivé par l'article 61/1/3 §2 de la loi, mais cet article prévoit cinq possibilités de refus et le défendeur ne précise pas lequel il retient. Et le détournement allégué, et donc la fraude, semble d'avantage relever de l'article 61/1/3 §1er de la loi. La décision ne permet donc pas de comprendre le motif juridique précis du refus, sur lequel il ne Vous appartient pas plus qu'à Monsieur Rayan de spéculer ; et dans ses griefs subsidiaires, Monsieur Rayan ne recherche pas quelle pourrait être la base légale précise du refus, de sorte qu'il justifie de l'intérêt au grief, qui suffit à l'annulation. Le défendeur méconnaît les articles 35 et 40 de la directive (principe de transparence, non transposé), ainsi que les*

articles 61/1/3, 61/1/5 et 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle. A défaut pour le défendeur d'invoquer l'un des cas précis visés à l'article 61/1/3 et comme le délai maximal d'examen est largement dépassé, trouve à s'appliquer la sanction prévue par l'article 61/1/1 §1er : « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er .Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

3.3. A titre subsidiaire, la partie requérante conteste la référence à l'avis Viabel. Elle expose : « nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions...cette interview....de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci » . L'avis de Viabel constitue l'unique fondement du refus (arrêts 293168, 294204 et 294205, 249704 et 249419). Il ressort de la réponse de l'Etat belge à l'interpellation de Monsieur l'Avocat Général J. Richard de la Tour à l'audience de ce 11 octobre 2023 dans l'affaire C-14/23 que la délégation faite par le défendeur à Viabel pour pré-examiner les demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et qu'elle ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne. Or, cette pratique est particulièrement intrusive dans la vie privée de jeunes étudiants, interrogés sur leurs projets scolaires et professionnels. Et les conséquences de cet entretien sont de nature à affecter sensiblement leur vie privée puisque, des bonnes ou mauvaises réponses telles qu'évaluées par le conseiller en orientation de Viabel, dépend leur avenir tant scolaire que professionnel, sans compter l'investissement financier d'une telle demande.

1. Premier grief (principal) : pratique discriminatoire.

Cette pratique est discriminatoire puisqu'elle ne vise que les étudiants camerounais. Suivant son 61ème considérant, la directive 2016/801 respecte les droits fondamentaux. Sont ici en cause les droits garantis par les articles 7,14,20 et 21 de la Charte - 8 et 14 de la CEDH. La discrimination est fondée sur l'origine nationale. Elle n'a aucune justification admissible possible, à défaut de base légale.

2. Deuxième grief (subsidiaire) : absence de transposition autorisant la pratique.

Pour que cette pratique soit possible, elle doit être transposée en droit interne, avec référence à la directive, conformément à son article 40 alinéa 2 : « Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, aux directives abrogées par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive.

Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres ». La pratique ne trouve son fondement dans aucune disposition de droit belge, a fortiori faisant référence à la directive, ce qui se comprend par le fait que le défendeur n'y recourt que pour les étudiants camerounais. Or, s'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE , arrêt du 16 juillet 2020, C-550/18, points 31,34 et 35).

3. Troisième grief (subsidiaire au précédent) : devoir de transparence.

L'article 35 de la directive (non transposé) garantit la transparence et l'accès à l'information : « Les États membres mettent à la disposition des demandeurs, de manière facilement accessible, les informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi que les informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application de la présente directive et, le cas échéant, des membres de leur famille. Cela comprend, le cas échéant, l'indication du niveau de ressources suffisantes par mois, y compris des ressources suffisantes pour couvrir les frais d'études ou de formation, sans préjudice d'un examen individuel de chaque cas, ainsi que des droits à acquitter». Selon la décision, l'entretien avec le conseiller en orientation a pour « but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant ». Mais aucune information sur ce but n'a été donnée à Monsieur [R] avant qu'il n'entame son entretien. Ce qui se comprend, à défaut du moindre texte le formalisant, qu'il soit normatif ou administratif. A défaut d'avoir informé Monsieur [R] des tenants et aboutissants de l'entretien avant de le réaliser, le défendeur a méconnu son devoir de transparence et d'information avec la conséquence qu'il ne peut en tirer aucune conséquence.

4. Quatrième grief (subsidiaire au précédent) : ni la loi ni la directive n'autorise un contrôle d'intention

Le défendeur prétend vérifier la volonté et l'intention d'étudier de Monsieur [R] ; « élément constitutif de la demande elle-même » selon lui, et ce sur base (« dans cette optique ») de l'interview oral mené par Viabel qui a pour « but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant ». Tel l'Eternel (Jérémie 17:10) , le défendeur prétend donc sonder le coeur et les reins de Monsieur [R] pour conclure qu'elle n'a ni l'intention ni la volonté d'étudier

en Belgique. Mais, à supposer cela humainement possible, quod non, aucune des occurrences visées par les articles 20 de la directive ni 61/1/3 §2 de la loi n'autorise le défendeur à vérifier la volonté ni l'intention d'étudier de Monsieur [R]. L'article 3.3) de la directive définit l'étudiant : « «étudiant», un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre poursuivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire ». Suivant l'article 5 de la directive : « 1. L'admission d'un ressortissant de pays tiers au titre de la présente directive est subordonnée à la vérification des documents justificatifs attestant que le ressortissant de pays tiers remplit : a) les conditions générales fixées à l'article 7 ; et b) les conditions particulières applicables définies à l'article 8, 11, 12, 13, 14 ou 16 ». Son article 7 énonce les documents que doit produire tout demandeur. Son article 11 énonce les conditions particulières applicables aux étudiants. Son article 20 a été rappelé supra. Suivant son 41ème considérant : « En cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour, d'une part, évaluer au cas par cas la recherche que le demandeur compte mener, les études ou la formation qu'il envisage de suivre, le service volontaire, le programme d'échange d'élèves ou le projet éducatif auquel il entend participer ou le travail au pair qu'il a l'intention d'exercer et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive ». La présomption d'innocence est garantie par l'article 48 de la Charte, dont l'article 14 garantit le droit à l'éducation. L'article 3 de la directive 2016/801 définit l'étudiant et ses articles 5, 7 et 11 énoncent les conditions générales et particulières à son admission au séjour pour études. L'article 20.1 oblige l'Etat à refuser la demande si ces conditions ne sont pas réunies ; seules ces conditions peuvent donc être comprises comme constitutives de la demande. Parmi ces conditions, nulle trace d'un contrôle de la volonté d'étudier, mais uniquement la vérification des documents justificatifs attestant que le ressortissant de pays tiers remplit les conditions générales et particulières prévues par les articles 7 et 11. Une vérification des documents justificatifs, légalement, précisément et objectivement requis, n'autorise pas l'Etat à procéder à un contrôle, nécessairement subjectif, de la volonté d'étudier du candidat. L'article 20.1 de la directive 2016/801 énonce limitativement (« lorsque ») les motifs imposant de rejeter la demande. Contrairement à ce que prétend le défendeur, le contrôle de la volonté d'étudier n'est pas un élément constitutif de la demande elle-même. Et il ne s'agit pas plus d'un motif facultatif de refus. Tout comme l'article 20.1, l'article 20.2 énonce de façon limitative (« lorsque ») les motifs facultatifs de refus, et, s'agissant d'une restriction à un droit, une interprétation extensible n'est pas envisageable. D'autant moins que l'article 20.2.f) exige des motifs ou preuves sérieux et objectifs, conditions cumulatives. Rapporter la preuve objective d'une absence de volonté d'étudier constitue une preuve impossible, tout comme il est impossible de prouver objectivement une telle volonté lorsque son absence est alléguée par l'Etat. Telle exigence d'objectivation s'oppose à ce que soit confiée à l'Etat membre une marge d'appréciation de la volonté d'un candidat d'étudier, une volonté et son appréciation étant par essence subjectives. L'arrêt de la CJUE du 10 septembre 2014, dans l'affaire C- 491/13, concluait déjà en ce sens , par référence aux objectifs de mobilité et de rapprochement des législations nationales que prévoyaient les considérants 6 et 7 de la directive 2004/114. Les considérants 6 et 14 de la directive 2016/801 contiennent les mêmes objectifs, de sorte que ce raisonnement prévaut toujours. Permettre à un État membre d'introduire, en ce qui concerne l'admission de ressortissants de pays tiers à des fins d'études, des conditions supplémentaires à celles prévues aux articles 6 et 14 de la directive 2016/801 irait à l'encontre de l'objectif visé par cette directive consistant à favoriser la mobilité de tels ressortissants (point 30 de Votre arrêt du 10 septembre 2014). Les points 33 et 34 de l'arrêt du 10 septembre 2014 ne sont plus d'actualité. Ainsi que démontré, l'article 20 de la directive 2016/801 supprime, et à tout le moins, encadre maintenant strictement toute marge d'appréciation des motifs de rejet de la demande. A présent, les vérifications appropriées et les preuves exigibles éventuelles ne peuvent l'être que dans le cadre strict des possibilités limitées de rejet prévues par l'article 20 de la directive, s'agissant d'une restriction à un droit, ainsi qu'exposé au point précédent. Le 41ème considérant de la directive ne permet pas une autre conclusion. En ce qu'il précise que « En cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour...évaluer au cas par cas...les études ou la formation qu'il envisage de suivre... et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive ». Si, comme le prévoit l'article 34.3 de la directive, l'Etat membre peut, notamment en raison du doute évoqué au 41ème considérant, solliciter des preuves complémentaires et procéder à des vérifications, dans tous les cas, après vérification, un éventuel refus doit trouver son fondement dans un des motifs énoncés limitativement par l'article 20 ; un doute ne peut fonder un refus. Quant aux preuves nécessaires, le 41ème considérant

renvoie à celles exigées de l'étudiant par les articles 7 et 11 de la directive, preuves qui concernent des documents à produire. En cas de doute sur les motifs de la demande sur base des preuves produites par l'étudiant, l'article 20.2.f) renverse la charge de la preuve, imputant à l'Etat membre de rapporter la preuve sérieuse et objective, excluant donc tout doute, que l'étudiant séjournera à d'autres fins que les études. Quant à la lutte contre la fraude, cette dernière constitue un motif obligatoire de refus conformément à l'article 20.1 .b) : « les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière ». L'article 20.1.b), comme les autres dispositions de la directive 2016/801 qui évoquent la fraude, visent des documents et la façon dont ils ont été obtenus : articles 9.3.b) et c), 21.1.b) et 25.4.b). L'évaluation de la fraude est donc réalisée sur base d'éléments objectifs. En cas de doute sur les motifs de la demande en raison d'une fraude, laquelle ne se présume pas et l'article 48 de la Charte garantissant la présomption d'innocence, il incombe à nouveau à l'Etat membre d'établir objectivement la prétendue fraude sur base des documents produits. Dans les deux cas, le doute doit d'abord être avéré sur base d'éléments objectifs et individualisés, conformément à l'article 20.4 de la directive, mais, ensuite, l'évaluation de la preuve ou de la fraude ne peut concerner que des documents ou les moyens de l'obtenir, à l'exclusion d'une volonté prêtée au candidat de ne pas étudier. Subsidiairement, le 41ème considérant la directive 2016/801 n'autorise plus une évaluation de la cohérence du projet d'études, au contraire du 15ème considérant de la directive 2004/114 ; et un considérant d'une directive ne peut ajouter à celle-ci des conditions qu'elle ne prévoit pas, d'autant moins lorsqu'elles impliquent une restriction à un droit qu'elle garantit. Admettre qu'une preuve ou une fraude puisse être déduite d'une évaluation de la volonté d'étudier, non seulement contrevient à l'article 20 de la directive, mais affecte sensiblement les garanties de transparence et procédurales assurées par les articles 34 et 35 de la directive. Quant à la transparence et à la sécurité juridique, elles ne sont assurément pas assurées lorsque, comme en l'espèce, cette évaluation : - de l'aptitude du candidat à étudier dans le système scolaire belge n'est pas effectuée par une autorité académique belge, mais par une administration française établie au Cameroun. - ne tient nul compte de la décision d'équivalence du diplôme camerounais prise par la Communauté Française de Belgique. - se base , pour l'essentiel, sur la synthèse d'un entretien oral, sans que ne soit rédigé un rapport complet de cet entretien , rapport reproduisant les questions posées et les réponses données. - a pour seul objet d'évaluer la réalité de l'intention d'étudier en Belgique. La sécurité juridique commande que l'Etat examine la demande sur base d'éléments objectivables, tant en fait qu'en droit. De sorte qu'en cas de refus, ces éléments puissent être utilement contestés en justice. L'effectivité du recours est mise à mal si, comme en l'espèce, l'Etat fonde son refus, pour l'essentiel, sur une synthèse d'un entretien oral non reproduit in extenso et le motive par une absence de volonté d'étudier, notion parfaitement subjective, pratiquement incontestable dans le cadre d'un recours de stricte légalité. La Commission est de cet avis (rapport du 26 avril 2023 dans l'affaire C- 14/23 plaidée à l'audience du 12 octobre 2023) : «31. Tout d'abord, la directive 2016/801 fixe à son article 7 les conditions générales pour l'admission d'un ressortissant de pays tiers et à l'article 11 les conditions particulières applicables aux étudiants. L'article 5, paragraphe 3, de la directive précise que si le ressortissant de pays tiers remplit ces conditions générales et spécifiques, il a droit à une autorisation. Aucune de ces conditions ne porte sur la vérification de l'intention du ressortissant du pays tiers de faire des études. Dans son arrêt du 10 septembre 2014 rendu dans l'affaire C-491/13 Mohamed Ali Ben Alaya concernant l'interprétation de la directive 2004/114, la Cour a jugé que ces conditions d'admission générales et particulières sont prévues de manière exhaustive de sorte que si elles sont remplies, les États membres sont tenus de délivrer un titre de séjour à des fins d'études au demandeur (11). La Cour l'a justifié par le fait que si les États membres pouvaient librement ajouter des conditions d'admission supplémentaires, cela reviendrait à restreindre les conditions d'admission pour ces étudiants et irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par la directive consistant à favoriser la mobilité des étudiants des pays tiers. La Commission est d'avis que l'enseignement de cette jurisprudence peut, sans difficulté, être transposé au cas de la directive 2016/801. Par conséquent, les États membres n'ont pas la possibilité, et encore moins l'obligation, de procéder à une telle vérification de l'intention du ressortissant du pays tiers de faire des études. 32. Ensuite, l'article 20 de la directive 2016/801 distingue entre les motifs obligatoires (paragraphe 1) et les motifs facultatifs (paragraphe 2) qu'un État membre doit ou peut, selon le cas, invoquer pour justifier le rejet de la demande d'admission présentée par un ressortissant de pays tiers. Dans l'arrêt précité Mohamed Ali Ben Alaya, la Cour a jugé que ces motifs de rejet sont également exhaustifs et ne permettent pas aux États membres d'en déterminer d'autres (12). Comme la Commission l'a démontré dans sa réponse à la première question, les motifs de rejet facultatifs doivent, pour être applicables, être également transposés dans l'ordre juridique national. 33. Conformément à la définition de l'étudiant figurant au paragraphe 3 de l'article 3 de la directive 2016/801, il doit s'agir d'un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur de l'État membre concerné. Cette admission constitue une des conditions à remplir par l'étudiant pour pouvoir demander et obtenir l'autorisation à des fins d'études (article 11, paragraphe 1, sous a) de la directive).

Cette admission est décidée par l'établissement de l'enseignement supérieur concerné qui est le seul compétent pour procéder à l'évaluation du niveau scolaire du demandeur et de sa capacité à suivre les études qu'il prodigue. Les autorités nationales ne sont donc pas, dans ce cadre, appelées à vérifier la volonté et l'intention du demandeur de faire des études. 34. Cela étant, l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2016/801 donne la possibilité aux États membres d'exiger de la part du demandeur d'apporter la preuve qu'il a payé les droits d'inscription requis par l'établissement d'enseignement supérieur concerné (sous b)), qu'il dispose d'une connaissance suffisante de la langue du programme d'études qu'il suivra (sous c)), enfin qu'il dispose de ressources suffisantes pour couvrir ses frais d'études (sous d). Ces trois éléments permettent déjà à priori aux autorités compétentes de s'assurer d'une certaine intention de poursuivre les études par le demandeur. 35. Par ailleurs, et conformément au considérant 41 de la directive, « en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour, d'une part, évaluer au cas par cas (...) les études ou la formation [que le demandeur] envisage de suivre (...) et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la directive ». Ainsi, s'il ressort de l'analyse du dossier et de toute circonstance pertinente qu'il existe des éléments précis et concrets dont il résulte une utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la directive 2016/801, les autorités compétentes sont légitimées à exiger davantage de précision de la part du ressortissant du pays tiers pour étayer sa demande. Toutefois, il importe de souligner qu'ainsi que la Cour a jugé, cette possibilité des autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions d'admission sur le fondement de la directive (13). »

5. Cinquième grief (subsidaire au précédent) ; absence de preuve.

Le défendeur conclut à « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires ». Invoquant une preuve, celle-ci doit être rapportée par le défendeur, qui en a la charge, dans le respect du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5). Le degré de certitude voulu doit exclure tout doute raisonnable (DOC 54 3349/001, pages 16, 42 et 102) : « La question du degré de preuve (standard of proof, beweismaß) n'est pas réglée par la loi actuellement. La Cour de cassation exige en règle une preuve certaine (Cass., 19 déc. 1963, Pas., 1964,1, p. 416; Cass., 3 mars 1978, Pas., 1978,I, p. 759). Il est toutefois admis par la doctrine unanime qu'il ne s'agit pas d'une certitude scientifique ou absolue. L'expression correcte du degré de preuve requis est donc "un degré raisonnable de certitude", (W. VANDENBUSSCHE, *Bewijs en onrechtmatige daad*, Anvers, Intersentia, 2017, pp. 94 et s., n° 124 et s.). Cette expression est reprise à l'article 8.4 du nouveau Livre 8. Il ne s'agit donc pas d'une certitude à 100 % mais d'une conviction qui exclut tout doute raisonnable »... En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement ». Invoquant une tentative de détournement de procédure, le défendeur allègue donc une fraude dans le chef de Monsieur R.. La fraude s'interprète comme "la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain" (Cass, 3 octobre 1997). La fraude requiert une forme de tromperie ou de déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain et suppose que son auteur tente sciemment de faire croire aux autres à l'existence d'un fait qui n'existe pas ou, au contraire, de leur cacher un fait existant, ce qui implique une mauvaise foi qui doit ressortir de la motivation du retrait et du dossier administratif (Conseil d'Etat, arrêt 252.398 du 10 décembre 2021). La fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque (article 5.35 Code Civil, livre V). La présomption d'innocence est garantie par l'article 48 de la Charte. Le défendeur ne rapporte aucune preuve susceptible de démontrer avec un quelconque degré raisonnable de certitude que Monsieur R. a commis la moindre fraude ni détournement de procédure. L'avis de Viabel, unique motif de refus ainsi qu'exposé supra, est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, reprenant les questions posées et les réponses données, relu et signé par Monsieur [R], de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil. L'avis de Viabel constitue un simple coaching pour étudiant effectué par « un conseiller en orientation », suivant lequel « Le projet est incohérent. », mais en aucun cas une quelconque preuve de détournement de quoi que ce soit. Au contraire d'une preuve alléguée et donc requise, cet avis n'a rien d'objectif ni de sérieux, il est totalement subjectif : en quoi Monsieur [R] ne motiverait pas suffisamment sa prétendue réorientation ? en quoi le projet serait incohérent, les études pas en lien, le niveau insuffisant ?... Quelles réponses ? A quelles questions ? ... Toutes affirmations contestées (cfr 7ème grief), invérifiables à défaut de retranscription intégrale (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205) et donc exclusives de toute preuve.

6. Sixième grief (subsidaire au précédent) : motivation déficiente.

Suivant son article 62 §2, « Les décisions administratives sont motivées ». Suivant l'article 2 de la loi sur la motivation formelle, « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». Suivant l'article 3 de la même loi, « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de

fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». Suivant le 36^{ème} considérant de la directive, « Il devrait être possible de refuser l'admission aux fins de la présente directive pour des motifs dûment justifiés ». L'article 20 de la directive énonce les motifs, obligatoires ou facultatifs, de rejet de la demande. Suivant l'article 34 de la directive (Garanties procédurales et transparence) : « 4. Les motifs d'une décision déclarant irrecevable ou rejetant une demande ou refusant un renouvellement sont communiqués par écrit au demandeur. Les motifs d'une décision de retrait d'une autorisation sont communiqués par écrit au ressortissant de pays tiers. Les motifs d'une décision de retrait d'une autorisation peuvent aussi être communiqués par écrit à l'entité d'accueil ». Le « résultat de l'étude de l'ensemble du dossier » est trop imprécis pour être ni une preuve ni conforme au prescrit des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, ne permettant pas à Monsieur R. d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite. De plus, à lire la décision, l'ensemble du dossier exclut le questionnaire écrit : « nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions...cette interview....de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci » ; prétendant en même temps analyser l'ensemble du dossier et en exclure le questionnaire écrit, la motivation est manifestement contradictoire et incompréhensible, ne permettant pas à Monsieur [R] de cerner sur quel élément précis se fonde le défendeur. L'avis intégral de Viabel, unique motif de refus ainsi qu'exposé, n'est pas joint à la décision, ce qui constitue une motivation par référence prohibée par la loi sur la motivation formelle.

7. Septième grief (subsidaire au précédent) : disproportion et violation de l'article 61/1/5 de la loi.

Suivant l'article 61/1/5 de la loi, toute décision de refus doit tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité. Monsieur [R] conteste l'avis de Viabel, n'a jamais affirmé être dans une logique répétitive et prétend avoir répondu avec pertinence et clarté à toutes les questions relatives à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, aux alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels. Tout comme il l'a fait dans sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte. Il ne s'agit nullement d'une réorientation, contrairement à ce que soutenu par Viabel, puisqu'il travaille dans un cabinet d'optique médicale (Canada Optic) et qu'il souhaite entamer l'optométrie. Viabel n'explique pas en quoi son niveau serait insuffisant, alors qu'il dispose de diplômes dans un domaine scientifique et d'une expérience professionnelle dans le même domaine. Ses études déjà suivies et réussies en sciences ainsi que son expérience professionnelle confirment qu'il dispose d'un niveau suffisant pour entamer l'optométrie. De même l'équivalence de ses diplômes et notes par la communauté française de Belgique, dont ne tient pas plus compte ni le défendeur ni Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de rétablissement scolaire dans lequel Monsieur [R] souhaite étudier en Belgique et n'a pas à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité de Monsieur [R] d'étudier en Belgique. Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ». Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partial) de l'entretien par Viabel, ce qui est constitutif d'erreur manifeste, disproportionné et méconnaît l'article 61/1/5 de la loi. »

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. »

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe, à titre liminaire que, bien que la partie défenderesse ne le précise pas explicitement, il ressort, implicitement mais certainement, de l'ensemble de la décision attaquée que celle-ci est fondée sur le cinquième point de l'article 61/1/3, § 2, précité, dès lors que la partie défenderesse a considéré que « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

4.3. Ensuite, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la motivation est contradictoire en ce que la conclusion précitée suppose que la partie défenderesse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'avis Viabel, mais aussi sur les autres éléments du dossier.

Or, les deux paragraphes précédant celui reproduit ci-avant sont rédigés comme suit : «Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "Motivation de l'avis : Les études que le candidat envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures. Le projet est incohérent et repose sur une réorientation non assez motivée, l'abandon sans justificatif des études en cours, l'absence d'alternative en cas d'échec au cours de la formation et l'intention de renouveler la procédure de visa autant de fois que possible en cas de refus. De plus, le candidat présente un niveau académique insuffisant pour la poursuite de ses études en Belgique. "Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;» (le Conseil souligne).

Ces motifs – ni, au demeurant, aucun autre motif de la décision attaquée –, ne permettent cependant pas de s'assurer que, malgré la « primauté » accordée par la partie défenderesse à l'interview VIABEL sur le questionnaire précité, celle-ci ait également pris en considération ce document, ou la lettre de motivation déposée par le requérant à l'appui de sa demande.

Partant, à la lecture de ces motifs, le Conseil considère que la partie défenderesse s'est, in fine, uniquement fondée sur l'avis Viabel pour rendre sa décision, qu'elle a refusé de prendre en considération le questionnaire « ASP études » et la lettre de motivation du requérant et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure.

Or, la partie défenderesse ne peut, sans adopter une motivation contradictoire, d'une part, se fonder exclusivement sur l'avis Viabel pour prendre sa décision et, d'autre part, considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier « constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». L'examen d'un seul élément ne peut, en effet, être qualifié de « faisceau de preuves ». A cet égard, la motivation est insuffisante et contradictoire.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dans les limites exposées ci-avant, est fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

4.5. L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

4.6. Au vu de ce qui précède, le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique, qui à même les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa étudiant, prise le 9 octobre 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE